

Le 12 juin 2015

PAR SDÉ ET COURRIER

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
C.P. 001, Tour de la Bourse
800, Place Victoria, Bur. 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Me Catherine Fortier-Pesant
Avocate
83 rue Hazelwood
Hudson (Québec) J0P 1H0
Téléphone: 450-202-1304
Télécopieur: 450-458-5270
Courriel: cfortierpesant@hotmail.com

OBJET : Établissement d'un mécanisme de réglementation incitative assurant la réalisation de gains d'efficacité par le distributeur et le transporteur d'électricité
Observations du RNCREQ quant aux documents transmis par la Régie le 5 juin 2015
Dossier : R-3897-2014

Chère consoeur,

Le Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) a pris connaissance des documents que la Régie a transmis aux participants le 5 juin dernier concernant la rencontre préparatoire du 15 juin dans le dossier mentionné en rubrique.

La Régie indique dans sa lettre qu'elle convoque les participants à une rencontre préparatoire afin de recueillir leurs observations quant au processus à suivre pour le déroulement du dossier. Dans ce contexte et par souci d'efficacité, le RNCREQ estime pertinent et utile de soumettre certaines de ses observations préalablement à cette rencontre, particulièrement quant au contenu proposé pour la phase 1 du dossier et à la proposition d'échéancier.

1. Contenu proposé pour la phase 1 du dossier

La Régie indique dans sa lettre que : « Selon l'échéancier envisagé, la première phase aurait pour objet l'examen des caractéristiques d'un mécanisme de réglementation incitative (MRI) en fonction des objectifs établis par la Loi sur la Régie de l'Énergie » (notre souligné).

Le contenu du Rapport Elenchus ainsi que le témoignage de ses auteurs lors de l'audience du 27 mai ont mis en lumière l'importance d'établir des objectifs précis qui serviront de base à l'établissement de MRI ainsi que l'importance d'arrimer ensuite les MRI avec ces objectifs préalablement déterminés.

Le RNCREQ soumet que les objectifs prévus à la Loi ne devraient pas être les seuls objectifs retenus pour l'établissement des MRI pour HQD et HQT ou du moins, que ces objectifs mériteraient d'être étudiés et définis afin que tous puissent comprendre ce qu'ils impliquent exactement. Or, le RNCREQ comprend, peut-être à tort, de la correspondance de la Régie, que celle-ci n'envisage pas qu'un tel exercice soit fait dans le processus qu'elle entend suivre pour le déroulement du dossier. Le RNCREQ soumet donc respectueusement que l'étude des objectifs devant servir de base à l'établissement des MRI dans le présent dossier devrait être partie intégrante de sa phase 1 et faire l'objet d'une décision de la Régie.

Une fois qu'auront été fixés les objectifs des MRI pour HQD et HQT, les discussions sur le type de mécanismes et les caractéristiques à retenir suivront. Quant au contenu précis des phases ultérieures du dossier, incluant une possible étude de productivité multifactorielle, le RNCREQ soumet préliminairement que ce contenu devrait lui aussi faire l'objet de discussions entre les participants et pourrait même être décidé au cours ou au terme de la phase 1.

2. Proposition d'échéancier

Par ailleurs, l'échéancier transmis prévoit que les dossiers tarifaires de 2017 soient faits en fonction des MRI, ce qui implique que le processus d'établissement de ceux-ci soit terminé à l'été 2016 au plus tard. Le RNCREQ soumet que l'établissement de premiers régimes de MRI pour HQD et HQT dans ces délais, qui constituent en fait le scénario le plus hâtif possible en vertu de la législation en vigueur, n'est ni réaliste, ni souhaitable. Le RNCREQ pourra vous exprimer plus spécifiquement ses préoccupations quant à cet aspect lors de la rencontre de lundi prochain.

Veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués,



Me Catherine Fortier-Pesant

c.c. Philippe Bourke, RNCREQ
Philip Raphals, Centre Hélios
Participants
Par courriel seulement